



MUNICIPALITÉ CALIXA-LAVALLÉE

RÈGLEMENT N° 323

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 279 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Avis de motion :	6 juillet 2021
Adoption du projet de règlement :	7 septembre 2021
Publication de l'avis public dans « La Relève » édition du :	21 septembre 2021
Adoption finale :	16 novembre 2021
Copie certifiée conforme à la MRC :	17 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
Section 1 – Dispositions déclaratoires	1
Section 2 – Dispositions interprétatives générales	2
Section 3 – Dispositions administratives.....	3
CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE PIIA	5
Section 1 - Procédure de dépôt d'un PIIA	5
Sous-section 1 - Contenu de la demande	5
Sous-section 2 – Exigence générale des documents	6
Section 2 – Cheminement de la demande	6
Section 3 - délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	9
Section 4 - Garantie financière.....	9
CHAPITRE 3 - CATÉGORIE DE CONSTRUCTION OU TRAVAUX VISÉS.....	11
Section 1 – Bâtiment d'intérêt patrimonial	11
Section 2 – Chemins de la Beauce et du Second ruisseau.....	14
Section 3 – Antenne ou tour d'un réseau majeur de télécommunication	16
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES.....	18

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Calixa-Lavallée.

3. Domaine d'application

Le présent règlement a pour but d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale tout en tenant compte des particularités de chaque situation. Ce règlement vise certains territoires et certaines catégories de projet devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat, conformément aux pouvoirs contenus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

4. Règlement remplacé

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou dispositions ayant trait aux normes concernant les permis et certificats. Plus précisément, est abrogé et remplacé le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 279* de la Municipalité de Calixa-Lavallée et tous ses amendements à ce jour.

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés. Ces dernières se poursuivent jusqu'à jugement et exécution.

5. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

6. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

7. Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

8. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes.

Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté en chiffres romains minuscules.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	TEXTE 1	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1.	Texte 3	Article
	Texte 4	Alinéa
	1 ^o Texte 5	Paragraphe
	a) Texte 6	Sous-paragraphe
	i) Texte 7	Sous-alinéa

9. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

10. Unités de mesure

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système international (SI) (système métrique).

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. Obligation

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux identifiés au chapitre 3 du présent règlement est assujettie à l'approbation préalable du plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil.

12. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de représentants désignés par une résolution du Conseil. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « fonctionnaire désigné ».

13. Préséance

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions dans le même règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre un texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre un texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

14. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

16. Obligations d'un propriétaire ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

17. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

18. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE PIIA

SECTION 1 - PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UN PIIA

19. Généralité

Toute personne désirant effectuer une demande d'approbation de PIIA doit suivre les procédures établies par le présent règlement.

SOUS-SECTION 1 - CONTENU DE LA DEMANDE

20. Dépôt d'un PIIA

Lorsqu'exigée par le présent règlement, une demande relative aux PIIA comportant tous les documents et les informations exigés doit être transmise au fonctionnaire désigné avec les demandes de permis ou de certificats s'autorisation applicables.

21. Contenu d'une demande

Le requérant doit déposer au fonctionnaire désigné sa demande et les documents qui l'accompagnent en deux (2) exemplaires. Le fonctionnaire désigné peut exiger un nombre moindre de copies ou autoriser et/ou exiger un document sous format PDF.

Le fonctionnaire désigné peut exiger que les renseignements et les documents suivants soient fournis avec la demande :

- 1° L'objet de la demande;
- 2° Les spécifications techniques du projet;
- 3° Les coordonnées de tous professionnels liés au projet;
- 4° Une analyse réglementaire et l'évaluation du projet selon les objectifs et les critères du présent règlement;
- 5° Un plan d'implantation ou un certificat de localisation;
- 6° Un plan démontrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande ainsi que l'occupation des terrains voisins. On entend par terrains voisins tous les terrains situés à moins de 100 mètres des lignes du terrain visé par la demande;
- 7° Des esquisses démontrant les différentes constructions ou ouvrages existants, modifiés ou non, et leur intégration dans le contexte bâti environnant;
- 8° Des photographies;
- 9° Des simulations visuelles ou des élévations illustrant le projet;
- 10° La description technique du fabricant et les échantillons des matériaux, des couleurs et des finis extérieurs entrant dans l'aménagement et la construction du projet;
- 11° Tout renseignement supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

La demande est complète lorsque tous les documents requis ont été fournis.

SOUS-SECTION 2 – EXIGENCE GÉNÉRALE DES DOCUMENTS

22. Plan et document

Tout plan sur un support papier, déposé à l'appui d'une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation, doit être imprimé à une échelle vérifiable, présenté selon les conventions graphiques généralement reconnues et comprendre un cartouche d'identification indiquant :

- 1° L'échelle du plan;
- 2° La date d'exécution du dessin et de ses révisions;
- 3° Le nom du concepteur.

23. Plan d'implantation

Lorsqu'un plan d'implantation est exigé, il doit comprendre, lorsque requis par le fonctionnaire désigné, les renseignements suivants :

- 1° La forme, les lignes de terrain, les dimensions, la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
- 2° La localisation de toute construction ou de tout équipement existant ou projeté et les distances entre les constructions et les équipements existants;
- 3° L'emplacement des aires boisées et des arbres existants;
- 4° Tout renseignement supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

24. Contenu spécifique à une demande d'implantation d'une antenne ou d'une tour d'un réseau majeur de télécommunication

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 20 du présent règlement, une demande de permis pour l'installation d'une antenne ou pour la construction d'une tour d'un réseau majeur de télécommunication et des bâtiments et constructions accessoires doit être accompagnée, en deux (2) copies, des renseignements ou documents suivants :

- 1° Le plan ou le certificat de localisation;
- 1° Le plan d'aménagement paysager;
- 2° Les plans architecturaux;
- 3° La description détaillée des équipements d'éclairage et de leurs emplacements;
- 4° Une ou des photographies de la zone d'intervention;
- 5° La description technique du fabricant et les échantillons des matériaux, des couleurs et des finis extérieurs des bâtiments et des constructions projetés.

SECTION 2 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

25. Ouverture et contenu de la demande

Une demande visant l'approbation d'un PIIA doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la

Municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents généraux et spécifiques exigés au présent règlement.

Le Conseil peut également demander au requérant par voie de résolution de fournir des renseignements et documents supplémentaires à ceux exigés au présent règlement s'il juge qu'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables au présent règlement.

26. Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis. Il vérifie également la conformité de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation faisant l'objet du PIIA à la réglementation d'urbanisme applicable.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant et lorsque tous les éléments du projet sont conformes à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

27. PIIA recevable

Si la demande est conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère le PIIA comme « recevable » et en informe le requérant. Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où le PIIA a été déposé.

28. PIIA irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

29. Transmission d'un PIIA au Comité consultatif d'urbanisme

Les demandes jugées recevables sont transmises par le fonctionnaire désigné au Comité consultatif d'urbanisme aux fins d'analyse et de recommandation.

Le fonctionnaire désigné peut joindre au PIIA tout document, commentaires ou analyses, qu'il juge pertinent.

30. Examen par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle satisfait les critères du présent règlement applicables au projet. Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

31. Transmission au conseil municipal

Dans les 30 jours suivants, la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du comité transmet la résolution faisant état des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme au Conseil.

32. Consultation publique

Le conseil municipal peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation publique qui doit être tenue conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

33. Décision par le conseil municipal

Dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme au conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande de PIIA qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le Conseil accorde le PIIA doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation des travaux. Le Conseil peut notamment exiger comme condition d'approbation des plans :

- 1° Que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé;
- 2° Qu'il fournisse des garanties financières.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus. Le Conseil peut également suggérer au requérant des modifications à apporter dans l'éventualité d'une nouvelle demande.

Une résolution de PIIA peut être applicable à plusieurs bâtiments ou immeubles si le requérant dépose une demande pour plus d'un immeuble.

34. Transmission de la décision du conseil municipal

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

35. Modification du PIIA

Toute modification à un PIIA faite après la décision du Conseil sur celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle demande, incluant le paiement des frais applicables.

36. Émission du permis ou du certificat

À la suite de la réception d'une copie certifiée conforme de la décision favorable du Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat au requérant en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

37. Respect du PIIA et de ses conditions

Le PIIA tel qu'accepté par le Conseil, ainsi que la résolution de celui-ci fait partie intégrante du permis ou du certificat visé. Par conséquent, le non-respect du PIIA ou des conditions émises par le Conseil entraîne la nullité immédiate desdits permis ou certificat et l'encaissement des garanties financières le cas échéant.

38. Période de validité d'une résolution municipale

Une résolution municipale d'acceptation de la demande de PIIA par le conseil est valide pour 24 mois. Passé ce délai, la résolution d'approbation est reconnue comme nulle et une nouvelle demande de PIIA doit être déposée.

SECTION 3 - DELIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

39. Délivrance

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal a approuvé le PIIA, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues à la résolution d'approbation du PIIA sont remplies. Les autorisations accordées en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

SECTION 4 - GARANTIE FINANCIERE

40. Dépôt

Le dépôt d'une garantie financière peut être exigé pour assurer le respect des conditions imposées par le conseil municipal. La garantie financière doit être déposée par le propriétaire du site préalablement à la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation. Le montant de la garantie financière doit être entre 1 et 2 % de la valeur projetée des travaux avec ses aménagements. La somme déposée ne devra jamais être inférieure à 500 \$ ni supérieure à 20 000 \$.

41. Remboursement

La garantie financière est remboursée lorsque tous les travaux prévus au PIIA approuvé ont été exécutés en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation.

CHAPITRE 3 - CATÉGORIE DE CONSTRUCTION OU TRAVAUX VISÉS

SECTION 1 – BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

42. Bâtiment assujetti

La présente section s'applique à tous les bâtiments principaux identifiées à l'Annexe A du présent règlement répartis sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Calixa-Lavallée.

43. Intervention assujettie

Un PIIA qui répond aux critères d'évaluation et ainsi atteint les objectifs de la présente section est requis pour :

- 1° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence extérieure et qui comprend, soit l'un ou l'autres des projets suivants :
 - a) Un agrandissement d'un bâtiment principal, incluant l'ajout d'un étage;
 - b) Une démolition en tout ou en partie d'un bâtiment principal;
 - c) Une modification de la hauteur d'un bâtiment principal;
 - d) Une modification de la forme de la toiture d'un bâtiment principal;
 - e) Une modification des ouvertures (type, forme, matériau) d'un bâtiment principal;
 - f) Une modification des revêtements extérieurs (type, couleur, profilé) d'un bâtiment principal ;
 - g) Une modification ou un remplacement des éléments architecturaux (corniche, galerie, élément en saillie) d'un bâtiment principal;
- 2° Tous travaux de remplacement ou de changement de couleur d'un revêtement extérieur d'un bâtiment principal, à l'exception des travaux d'entretien.

Cependant, un PIIA n'est pas requis pour :

- 1° Le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre lorsque la nouvelle porte ou fenêtre est identique à celle qu'elle remplace par sa localisation, son style, sa couleur et ses dimensions;
- 2° Tous travaux effectués sur un bâtiment qui n'affectent pas l'apparence de ce dernier.

44. Objectifs

Le PIIA de la présente section doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° Protéger et mettre en valeur les bâtiments principaux d'intérêt patrimonial;
- 2° Favoriser la conservation du volume original du corps principal des bâtiments principaux d'intérêt patrimonial;

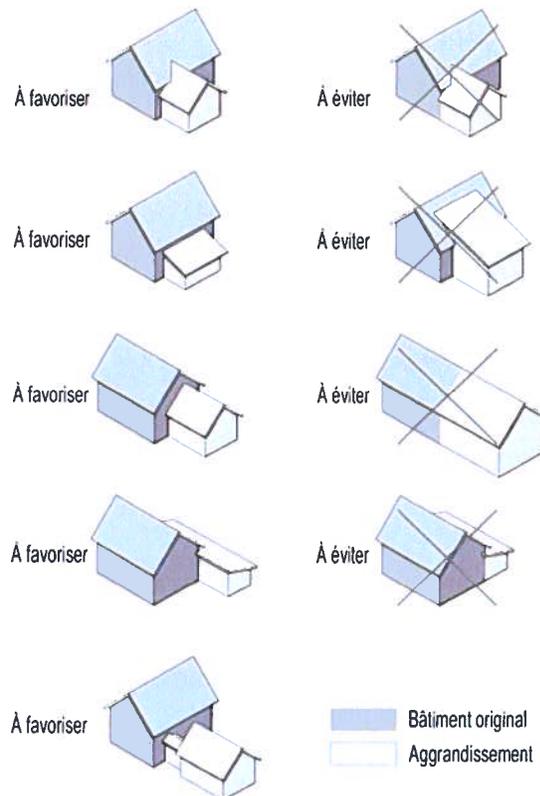
- 3° Favoriser la conservation et la restauration des éléments architecturaux d'origine ou traditionnels tout en respectant le style architectural bâtiments principaux d'intérêt patrimonial;
- 4° Assurer une intégration harmonieuse des agrandissements aux bâtiments principaux d'intérêt patrimonial.

45. Critères d'évaluation

Pour atteindre les objectifs de la présente section, les critères d'évaluation à considérer sont les suivants :

1° Volumétrie

- a) La forme, la volumétrie et la hauteur d'un l'agrandissement s'intègrent à celui du corps principal du bâtiment principal et à celui des bâtiments adjacents. Le volume des agrandissements n'excède pas le volume du corps principal du bâtiment principal et la lisibilité du corps principal est sauvegardée;
- b) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée d'un agrandissement s'harmonise à celui du bâtiment principal et des bâtiments adjacents;
- c) L'agrandissement s'effectue préférentiellement sur les façades latérales ou arrière du bâtiment principal;
- d) Une variation dans le volume et une rupture de l'alignement du mur de l'agrandissement par rapport au bâtiment principal sont considérées. La figure suivante illustre des exemples à favoriser et à éviter;



2° Architecture

- a) L'agrandissement est conçu dans le respect du style architectural du bâtiment principal. La forme et l'aspect du toit du corps principal sont préservés;
- b) Le traitement des ouvertures (localisations, dimensions, types, modèles, ornementation, etc.) s'accorde avec le style architectural du bâtiment principal;
- c) La conservation des ouvertures existantes est favorisée sur les murs et les versants visibles de la rue;
- d) Un seul type de fenêtre par élévation est favorisé;
- e) Le remplacement d'une porte en façade principale d'un bâtiment par une porte présentant un modèle et des matériaux semblables à ceux d'époque est favorisé;
- f) L'emploi de porte en menuiserie d'assemblage et de fenêtres en bois est privilégié. Les modèles utilisés sont similaires au modèle d'époque;
- g) Les composantes décoratives sont conformes à celles du style architectural du bâtiment principal et respectent la forme et les dimensions des composantes décoratives anciennes. De plus, l'ajout de nouvelles composantes décoratives est découragé, sauf si elles mettent en valeur les éléments architecturaux d'époque.

3° Matériau

- a) Les matériaux utilisés sont compatibles avec le style architectural du bâtiment principal;
- b) Sur le corps principal du bâtiment principal, l'utilisation d'un seul matériau de revêtement est favorisée;
- c) L'utilisation de bois est favorisée comme matériau de construction des composantes décoratives, des balcons, des escaliers, des garde-corps, des mains courantes et des colonnes;
- d) La réparation, la rénovation ou la réutilisation des revêtements originaux est privilégiée plutôt que l'utilisation de nouveaux matériaux;
- e) L'utilisation ou la conservation de garnitures de rive est favorisée;
- f) Lorsque les murs de fondations dépassent le niveau du sol, le revêtement des murs les dissimule;
- g) Des couvertures traditionnelles en bardeau de bois, en tôle à baguettes, en tôle à la canadienne ou en tôle ouvrée prépeinte et précurée à l'usine sont favorisées pour les toits en pente;
- h) L'utilisation d'un seul matériau par toiture est privilégiée;
- i) Le nombre de couleurs par bâtiment principal est restreint de façon à ce que les couleurs proposées s'intègrent bien au milieu.

SECTION 2 – CHEMINS DE LA BEUCE ET DU SECOND RUISSEAU

46. Délimitation et description du territoire d'application et d'un bâtiment assujetti

La présente section s'applique à tous les terrains et immeubles dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des chemins de la Beuce et du Second-Ruisseau.

47. Intervention assujettie

Un PIIA qui répond aux critères d'évaluation et ainsi atteint les objectifs de la présente section est requis pour :

- 1° Tout projet d'ajout d'un bâtiment principal;
- 2° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence extérieure et qui comprend, soit l'un ou l'autres des projets suivants :
 - a) Un agrandissement d'un bâtiment principal, incluant l'ajout d'un étage;
 - b) Une modification de la hauteur d'un bâtiment principal;
 - c) Une modification de la forme de la toiture d'un bâtiment principal;
 - d) Une modification des ouvertures (type, forme, matériau) d'un bâtiment principal;
 - e) Une modification des revêtements extérieurs (type, couleur, profilé) d'un bâtiment principal ;
 - f) Une modification ou un remplacement des éléments architecturaux (corniche, galerie, élément en saillie) d'un bâtiment principal;
- 3° Tous travaux de remplacement ou de changement de couleur d'un revêtement extérieur d'un bâtiment principal, à l'exception des travaux d'entretien.

Cependant, un PIIA n'est pas requis pour :

- 1° Tous les travaux visant un bâtiment agricole;
- 2° Tous les travaux visant un bâtiment situé à plus de 100 mètres de l'emprise d'une rue;
- 3° Tous travaux effectués sur un bâtiment qui n'affectent pas l'apparence de ce dernier.

48. Objectifs

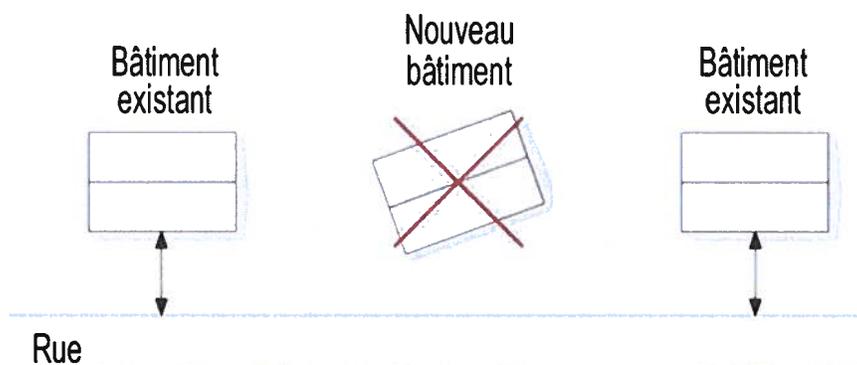
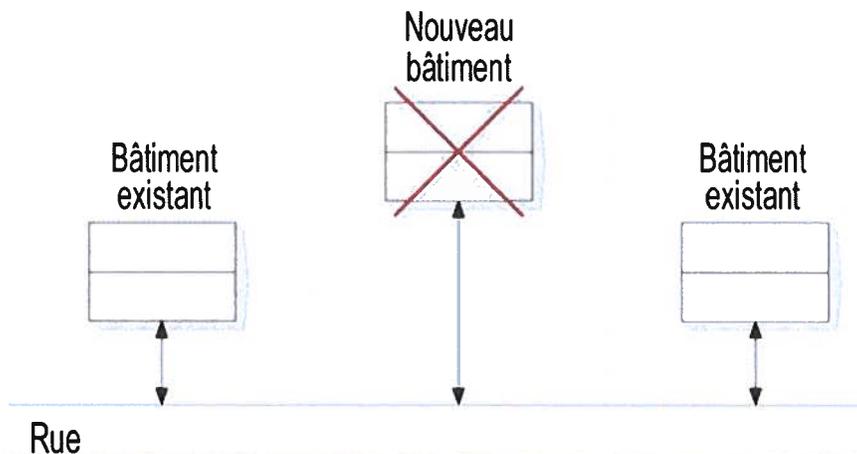
Le PIIA de la présente section doit assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions et des agrandissements aux bâtiments existants au milieu dans lequel il s'insère.

49. Critères d'évaluation

Pour atteindre les objectifs de la présente section, les critères d'évaluation à considérer sont les suivants :

- 1° Implantation

- a) L'implantation du bâtiment principal respecte l'alignement des constructions existantes;



- b) Le bâtiment ne masque pas un bâtiment ancien et ne nuit pas à un point de vue ou à une percée visuelle;
c) Les façades principales sont préférablement orientées vers la rue.

2° Volumétrie

- a) La forme, la volumétrie et la hauteur d'un bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal s'intègrent à celui des bâtiments adjacents;
b) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal s'harmonise à celui des bâtiments adjacents;

3° Architecture

- a) La composition et l'architecture s'harmonisent avec le milieu bâti en ce qui a trait au traitement des ouvertures, au choix des matériaux et aux couleurs;
b) Les éléments architecturaux mettent en valeur l'aspect patrimonial du secteur.

4° Matériau

- a) Les matériaux utilisés mettent en valeur l'aspect patrimonial du secteur.
- b) Sur le corps principal du bâtiment, l'utilisation d'un seul matériau de revêtement est favorisée;
- c) L'utilisation de bois est favorisée comme matériau de construction des composantes décoratives, des balcons, des escaliers, des garde-corps, des mains courantes et des colonnes;
- d) Lorsque les murs de fondations dépassent le niveau du sol, le revêtement des murs les dissimule;
- e) L'utilisation d'un seul matériau par toiture est privilégiée;
- f) Le nombre de couleurs par bâtiment est restreint de façon à ce que les couleurs proposées s'intègrent bien au milieu.

5° Aménagement paysager

- a) La planification de la construction, de l'agrandissement ou des aménagements extérieurs tient compte des arbres matures présents sur le terrain et favorise leur préservation.

SECTION 3 – ANTENNE OU TOUR D'UN RÉSEAU MAJEUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

50. Délimitation et description du territoire d'application et d'un bâtiment assujetti

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire.

51. Intervention assujettie

Un PIIA qui répond aux critères d'évaluation et ainsi atteint les objectifs de la présente section est requis pour la construction ou l'installation sur un bâtiment principal d'une antenne desservant une entreprise de télécommunication et la construction, l'installation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment accessoire desservant une tour ou une antenne d'une entreprise de télécommunication.

52. Objectifs

Le PIIA de la présente section doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° Minimiser l'impact visuel du support, des antennes, des tours et des bâtiments accessoires;
- 2° Assurer l'intégration des bâtiments accessoires au secteur.

53. Critères d'évaluation

Pour atteindre les objectifs de la présente section, les critères d'évaluation à considérer sont les suivants :

- 1° Implantation, matériau et aménagement

- a) La nature et la couleur des matériaux utilisés permettent une intégration au secteur;
- b) L'aménagement paysager permet de dissimuler les constructions visibles depuis une rue, une route nationale ou une autoroute;
- c) La superficie allouée à l'allée d'accès véhiculaire est restreinte et son aménagement la rend discrète;
- d) Les aménagements extérieurs contribuent à la sécurité du site;
- e) Les équipements et les constructions sont esthétiques et ils n'engendrent pas d'inconvénient pour les propriétés voisines;
- f) L'utilisation de végétaux adaptés au site et non envahissants est favorisée.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

54. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Calixa-Lavallée au cours de la séance tenue le 16 novembre 2021;

La Secrétaire-trésorière

Le Maire

ANNEXE

ANNEXE A – Bâtiments d'intérêt patrimonial

# civique	Rue	Typologie formelle (style dominant)	Année de construction (app.)	Valeur patrimoniale globale
100	chemin de la Beauce	Tradition française	1825	Supérieure
129	chemin de la Beauce	Tradition française	1830	Supérieure
147	chemin de la Beauce	Tradition française	1775	Bonne
168	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1900	Moyenne
186	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1942	Moyenne
218	chemin de la Beauce	Tradition française	1834	Exceptionnelle
240	chemin de la Beauce	Tradition française	1829	Supérieure
262	chemin de la Beauce	Traditionnel québécois	1830	Supérieure
281	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1936	Moyenne
304	chemin de la Beauce	Traditionnel québécois	1832	Bonne
326	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1890	Bonne
357	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1914	Bonne
374	chemin de la Beauce	Tradition française	1811	Supérieure
416	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1931	Bonne
447	chemin de la Beauce	Tradition française	1811	Supérieure
475	chemin de la Beauce	Tradition française	1803	Supérieure
496	chemin de la Beauce	Tradition française	1800-1850	Supérieure
514	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1950	Moyenne
531	chemin de la Beauce	Traditionnelle québécoise	1875	Moyenne
564	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1900-1911	Bonne
573	chemin de la Beauce	Tradition française	1830	Supérieure
602	chemin de la Beauce	Maison à mansarde	1900	Moyenne
610	chemin de la Beauce	Tradition française	1757-1832	Moyenne
631	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1975	Bonne
645	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1906	Bonne
650	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1900	Moyenne
657	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1900	Bonne
663	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1889	Bonne
671	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1935	Moyenne
676	chemin de la Beauce	Traditionnelle québécoise	1855	Bonne
684	chemin de la Beauce	Cubique ou four square	1939	Moyenne

# civique	Rue	Typologie formelle (style dominant)	Année de construction (app.)	Valeur patrimoniale globale
689	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1930	Moyenne
709	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1900	Moyenne
715	chemin de la Beauce	Cubique ou four square	1910	Bonne
735	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1890	Bonne
740	chemin de la Beauce	Éclectisme	1888-1890	Supérieure
740	chemin de la Beauce	Cubique ou four square	1888-1890	Supérieure
746	chemin de la Beauce	Tradition française	1756-1778	Exceptionnelle
771	chemin de la Beauce	Rationaliste	1960-1961	Bonne
783	chemin de la Beauce	Vernaculaire américain	1930	Moyenne
289-291	chemin de la Beauce	Tradition française	1834	Exceptionnelle
753-757	chemin de la Beauce	Traditionnelle québécoise	1878-1880	Bonne
770-778	chemin de la Beauce	Maison à mansarde	1900-1935	Moyenne
791	chemin Berthiaume	Traditionnelle québécoise	1868	Moyenne
832	chemin Berthiaume	Maison à mansarde	1839	Moyenne
842	chemin Berthiaume	Traditionnelle québécoise	1900	Moyenne
870	chemin Berthiaume	Tradition française	1760-1790	Supérieure
572	rue Labonté	Traditionnelle québécoise	1900	Moyenne
574	rue Labonté	Tradition française	1850	Bonne
581	rue Labonté	Vernaculaire américain	1874	Moyenne
593	rue Labonté	Vernaculaire américain	1890	Moyenne
593	rue Labonté	À pignon droit	1830-1900	Bonne
699	rue Labonté	Cubique ou four square	1947	Moyenne
410	chemin Lamontagne	Vernaculaire américain	1919	Bonne
450	chemin Lamontagne	Vernaculaire américain	1917	Bonne
570	chemin Lamontagne	Tradition française	1780	Supérieure
616	chemin Lamontagne	Maison à mansarde	1864	Bonne
533	chemin Lavallée	Tradition française	1830	Bonne
612	chemin Lavallée	Traditionnelle québécoise	1850	Moyenne
624	chemin Lavallée	Vernaculaire américain	1894	Bonne
750	chemin Lavallée	Tradition française	1800	Bonne
830	chemin de la Petite-Côte-d'en-Haut	Vernaculaire américain	1890	Bonne

# civique	Rue	Typologie formelle (style dominant)	Année de construction (app.)	Valeur patrimoniale globale
838	chemin de la Petite-Côte-d'en-Haut	Cubique ou four square	1950	Moyenne
940	chemin de la Petite-Côte-d'en-Haut	Tradition française	1800	Supérieure
103	chemin du Second-Ruisseau	Vernaculaire américain	1900	Moyenne
164	chemin du Second-Ruisseau	Cubique ou four square	1900-1930	Moyenne
340	chemin du Second-Ruisseau	Vernaculaire américain	1947	Moyenne
361	chemin du Second-Ruisseau	Tradition française	1800	Bonne
398	chemin du Second-Ruisseau	Tradition française	1760-1830	Bonne
422	chemin du Second-Ruisseau	Traditionnelle québécoise	1850	Moyenne
450	chemin du Second-Ruisseau	Tradition française	1830	Supérieure
475	chemin du Second-Ruisseau	Tradition française	1760-1830	Supérieure
497	chemin du Second-Ruisseau	Tradition française	1830	Supérieure
521	chemin du Second-Ruisseau	Maison à mansarde	1914	Supérieure
610	chemin du Second-Ruisseau	Vernaculaire américain	1905-1906	Bonne
657	chemin du Second-Ruisseau	Cubique ou four square	1935	Moyenne
676	chemin du Second-Ruisseau	Tradition française	1760-1830	Supérieure
694	chemin du Second-Ruisseau	Tradition française	1830	Supérieure
746	chemin du Second-Ruisseau	Tradition française	1830	Supérieure
792	chemin du Second-Ruisseau	Tradition française	1773-1824	Supérieure
826	chemin du Second-Ruisseau	Traditionnelle québécoise	1860	Moyenne
840	chemin du Second-Ruisseau	Traditionnelle québécoise	1875	Moyenne
870	chemin du Second-Ruisseau	Vernaculaire américain	1947	Faible
895	chemin du Second-Ruisseau	Vernaculaire américain	1900	Faible
900	chemin du Second-Ruisseau	Tradition française	1750	Supérieure